



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2022-277

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **DDETS 13 /**

13-2022-09-19-00003 - Microsoft Word - 2022-09-19-modification arrete designation ODDS-2.docx (2 pages) Page 3

## **DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /**

13-2022-09-15-00011 - Délégation de signature au 01 10 2022 de M.Olivier ROUCOULE, responsable du Service des impôts des entreprises de Marseille Borde (4 pages) Page 6

13-2022-09-20-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de M.Frédéric LEYRAUD, responsable du Service des impôts des particuliers de Tarascon (3 pages) Page 11

13-2022-09-20-00005 - Délégation de signature Trésorerie de Martigues (2 pages) Page 15

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Sécurité : Polices**

### **Administratives et Réglementation**

13-2022-09-16-00005 - arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 autorisant le déroulement d'une épreuve motorisée dénommée "Trial du Puy-Sainte-Réparade" le dimanche 25 septembre 2022 (4 pages) Page 18

## **Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles / Bureau de l'Animation**

### **Territoriale et de l'Environnement**

13-2022-09-20-00002 - Arrêté portant nomination d'un liquidateur de l'association syndicale autorisée des arrosants de Camp-Major commune d'Aubagne (2 pages) Page 23

13-2022-09-20-00004 - Arrêté portant nomination d'un liquidateur de l'association syndicale autorisée du corps des arrosants du grands et petits vallats commune d'Auriol (2 pages) Page 26

13-2022-09-20-00003 - Arrêté portant nomination d'un liquidateur de l'association syndicale autorisée pour le curage des ruisseaux de la grande et petite Maire commune de Gémenos (2 pages) Page 29

DDETS 13

13-2022-09-19-00003

Microsoft Word - 2022-09-19-modification arrete  
dsignation ODDS-2.docx



---

**Arrêté modifiant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Bouches du Rhône**

---

**La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône :**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Nathalie DAUSSY comme Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône,

Vu la décision du 10 février 2022, publiée au recueil des actes administratifs du 11 février 2022, du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

Vu l'arrêté n° 13-2022-04-11-00004 du 13 avril 2022, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 13-2022-114 du 14 avril 2022, fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Bouches du Rhône

Vu l'arrêté n° 13-2022-06-22-00003 du 22 juin 2022, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 13-2022-176 du 23 juin 2022, modifiant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Bouches du Rhône

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation, telle que définie par l'arrêté susvisé, est modifiée comme suit:

- Au titre de l'U2P :  
Titulaire: Monsieur Eric BOUCLON

- Au titre de l'UNSA  
Titulaire: Madame Sandrine LAINE

**Article 2:** la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône

Fait à Marseille, le 19 septembre 2022

La Directrice départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités  
des Bouches du Rhone

*signé*

Nathalie DAUSSY

*Voie de recours:*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administrative de Marseille*

*La décision contestée doit être jointe au recours.*

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-09-15-00011

Délégation de signature au 01 10 2022 de  
M.Olivier ROUCOULE, responsable du Service des  
impôts des entreprises de Marseille Borde



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MARSEILLE  
BORDE

---

### Délégation de signature

---

Le comptable, ROUCOULE OLIVIER, ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT, CHEF DE SERVICE COMPTABLE, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Borde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 253 du 29 octobre 2021

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Annick CHABERT, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Borde à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt **dans la limite de 60 000 € et, en cas d'absence du responsable de service, dans la limite maximale de 100 000 € par demande** ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA **dans la limite de 60 000 € et, en cas d'absence du responsable de service, dans la limite maximale de 100 000 € par demande** ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses **sans**

### **limitation de montant ;**

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;**

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BOCASSIAN, Mme Valérie CRETE, Mme Jessica PUC CETTI et M. Eric TANZI, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Borde à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 30 000 € ;**

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 30 000 € ;**

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt **dans la limite de 30 000 € par demande ;**

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA **dans la limite de 30 000 € par demande ;**

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant ;**

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;**

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de



créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALMERIGOGNA Lucrécia	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
FABRE Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
FERNANDEZ Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
JACQUET Maria	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARKARIAN Hervé	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
MASSE Dominique	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
ROUSSET Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
BEAUMELLE Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DESSART Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
EBN RAHMOUN Karim	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
FABRE Georges	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
GAFFE Chantal	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GARAIX Cédric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GAUTIER Emilie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GIORDANO Marie-Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GRAMUSSET Emilie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HAUTECOUVREURE Marie Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
KILLY Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
LONGUEVILLE Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LUTTENBACHER Cédric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MATHIEU Julie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
MEGUERDITCHIAN Yoann	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MENOS Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
MONTICO Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MULOT Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
NIEDERCORN Lydie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ULLIANA Aurélien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
ANDRIANJATOSOA Diane	Agente	2 000 €	2 000 €		
BOISSIN Grégory	Agent	2 000 €	2 000 €		
CHARIFI Elena	Agente	2 000 €	2 000 €	-	-
COURREGÉ Eric	Agent	2 000 €	2 000 €		
DELHOMME Sabrina	Agente	2 000 €	2 000 €		
DELLEUSE Frédérique	Agente	2 000 €	2 000 €		
DIOP Mbaye	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-
GASPARINI Magali	Agente	2 000 €	2 000 €	-	-
LAFARGUE Guillaume	Agent	2 000 €	2 000 €		
MOUSTAKIME Soraya	Agente	2 000 €	2 000 €		
NDAW Delphine	Agente	2 000 €	2 000 €		
ORACZ Régine	Agente	2 000 €	2 000 €	-	-

#### **Article 4**

Le présent arrêté prendra effet au 1er octobre 2022 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 15/09/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Borde

**Signé**

ROUCOULE Olivier

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-09-20-00001

Délégation de signature en matière de  
contentieux et gracieux fiscal de M.Frédéric  
LEYRAUD, responsable du Service des impôts  
des particuliers de Tarascon



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

**SIP DE TARASCON**

---

### Délégation de signature

---

Le comptable, Frédéric LEYRAUD, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de TARASCON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au journal officiel n° 253 du 29 octobre 2021 ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel CARUANA, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de TARASCON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) En cas d'absence du comptable soussigné et de M Daniel CARUANA, Mme Muriel SABATIER, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs prévus aux articles 3 et 4.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Florence BERNARD	Christine VENDEWOORRE
Dorian OUMEUR	Soufia KORKBANE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mélanie COLIN	Marie-Thérèse D'IMPERIO	Zineb BOURBIA

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sébastien LESAGE	Contrôleur	250€	6 mois	5000€
Cécile PUGNIERE	Contrôleur	250 €	6 mois	5000€
Aurore GENSONNET	Contrôleur	250€	6 mois	5000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Béregère VERLHAC	Agent (C )	250 €	6 mois	2000€

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Muriel SABATIER	Contrôleuse principale (B)	10000€	10000€	6 mois	5000€

#### Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 2022 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Tarascon, le 20 septembre 2022

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

**Signé**

Frédéric LEYRAUD

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-09-20-00005

Délégation de signature Trésorerie de Martigues



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
TRESORERIE de MARTIGUES

---

### Délégation générale et de signature

---

Je soussigné, Louis JOBELLAR, Chef de service Comptable, responsable de la Trésorerie de Martigues,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux Services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Décide**

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

**D' accorder une délégation générale à :**

**-M. TIXIER Luc**, Inspecteur divisionnaire HC des Finances Publiques, Chargé de Mission,

**-M. BADAROUX Bruno**, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint ;

**-M. CALMELS Olivier**, Contrôleur des Finances publiques, Adjoint ;

**-Mme NEBOUT Ingrid**, Contrôleur des Finances publiques, Adjointe ;

**et de leur donner pouvoir :**

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de Martigues ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

#### ARTICLE 2

**En cas d'absence simultanée de Mme NEBOUT ainsi que de MM. TIXIER , BADAROUX et CALMELS,**

**- Mme REVOL Corinne**, Contrôleur des Finances publiques,

**- M. GABBAI Philippe**, Contrôleur des Finances publiques,  
reçoivent les mêmes pouvoirs, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans

1/2



toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

### ARTICLE 3

#### Délégation de signature en matière de décisions relatives aux demandes de délai de paiement.

Délégation de signature est accordée aux agents ci-dessous désignés, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement formulées par les débiteurs du Centre Hospitalier de Martigues et des collectivités locales gérées par la Trésorerie de Martigues, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après :

NOM	Grade	Durée maximale	Montant maximal	Produits
Bruno BADAROUX	Inspecteur	24 mois	25 000 €	Tous produits
Aabla SEDRATI-BENMOUSSA	Contrôleur	12 mois	5 000 €	Tous produits

### ARTICLE 4

#### Délégation de signature pour les affaires courantes.

Mmes Corinne REVOL, Aabla SEDRATI-BENMOUSSA, Nadia OUAHRANI, Mounira AOUIR-BELKHODJA, M. Michaël PATRAS (contrôleurs), Mmes Muriel ROULIER, Charlène CRISCUOLO, MM. Jean-Michel MAINE, Franck LEAUTHAUD (agents) reçoivent mandat pour signer en mon nom les documents ou actes suivants :

- Bordereaux de rejet de titres de recettes ;
- Accusés de réception ;
- Quittances et reçus, bordereaux de dégagement de la caisse, bordereaux de situation ;
- Attestations de paiement ;
- Lettres de rejet de chèque incorrect ;
- Courriers amiables ;
- Lettres de relance ;
- Actes de poursuites (Saisies, SATD) et mainlevées de ces actes.

Mmes Joëlle ROULIER, Nadia OUAHRANI, Mathilde ROBERT, M. Philippe GABBAL (contrôleurs), reçoivent mandat pour signer en mon nom les documents suivants :

- Bordereaux de rejet de mandats de paiement (P540) ;
- Accusés de réception.

Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 2022 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

à MARTIGUES, le 20 septembre 2022

Le Chef de service Comptable,  
responsable de la Trésorerie de MARTIGUES

Signé  
Louis JOBELLAR

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-09-16-00005

arrêté préfectoral du 16 septembre 2022  
autorisant le déroulement d'une épreuve  
motorisée dénommée "Trial du  
Puy-Sainte-Réparate" le dimanche 25 septembre  
2022

**Arrêté autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée  
« Trial du Puy-Sainte-Réparate » le dimanche 25 septembre 2022  
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, A.331-1 à A.331-32 du code du sport ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2022 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

**VU** la liste des assureurs agréés ;

**VU** le calendrier sportif de l'année 2022 de la fédération française de motocyclisme ;

**VU** la déclaration déposée par M. Michel ACHARD, président de l'association « Moto Club du Puy-Sainte-Réparate », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 25 septembre 2022, une épreuve motorisée dénommée « Trial du Puy-Sainte-Réparate » ;

**VU** le règlement de la manifestation ;

**VU** le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

**VU** l'avis de la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence ;

**VU** l'avis de la direction des Services Départementaux de l'Education Nationale ;

1/4

- VU** l'arrêté du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis de la direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** l'avis du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis de la direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 6 septembre 2022 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : CARACTÉRISTIQUES DU PÉTITIONNAIRE**

L'association « Moto Club du Puy-Sainte-Réparate » sise 565, Avenue du Général de Gaulle 13510 EGUILLES, présidée par M. Michel ACHARD, affiliée à la fédération française de motocyclisme, est autorisée à organiser le dimanche 25 septembre 2022, d'une épreuve motorisée dénommée « Trial du Puy-Sainte-Réparate » qui se déroulera selon l'itinéraire joint en annexe 1 et selon les horaires suivants : de 8h00 à 17h00.

L'organisateur technique de la manifestation sera M. Michel ACHARD.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs. Il se conformera aux prescriptions fournies par EDF – UP Méditerranée relatives à la proximité du canal de Provence et devra appliquer toutes les mesures de sécurité qui lui seront indiquées par le responsable du groupement d'usines EDF de Sainte-Tulle.

L'organisateur devra respecter les prescriptions des services gendarmerie présent sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

### **ARTICLE 3 : SÉCURITÉ DE L'ÉPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie.

Le cas échéant, les commissaires de zone seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste.

L'organisateur sera assisté de vingt-huit commissaires et deux signaleurs.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des emplacements et des modalités de stationnement applicables. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2 norme EN471/CE 95).

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, ainsi que deux pompiers volontaires.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

2/4

#### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

L'organisateur bénéficiera d'une interdiction provisoire de circulation et de stationnement validée par arrêté du 14 septembre 2022 du Maire du Puy-Sainte-Réparate (annexe 2).  
Il sera vérifié l'effectivité de cette fermeture tout au long de l'épreuve, sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur.

Sur la RD15 non fermée à la circulation routière, et constituant un parcours de liaison, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation. Les concurrents seront soumis aux règles du code de la route, sur les parcours de liaisons. Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours et un état des lieux avant et après l'épreuve en s'adressant à une personne du Service Gestionnaire de la Voie du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction des Routes et des Ports - Arrondissement d'Aix-en-Provence - CE Puy-Sainte-Réparate au 04.13.31.05.20.

#### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

#### **Précautions particulières :**

L'arrêté du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dispose qu'il convient de se renseigner sur les conditions climatiques du moment. A titre indicatif, on peut apprécier localement les situations ci-après :

- **niveau vert : autorisé toute la journée,**
- **niveau jaune : autorisé toute la journée,**
- **niveau orange : autorisé toute la journée,**
- **niveau rouge : accès interdit sur l'ensemble de la journée.**

Les informations sur le niveau de risque sont disponibles à partir de la veille 18 h pour le lendemain, via le site internet de la préfecture <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> soit par téléphone au 08.11.20.13.13.

#### **ARTICLE 6 : MESURES PARTICULIÈRES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification (article R610-5 du code pénal et R331-17-2 du code du sport).

#### **ARTICLE 8 : COVID-19**

La présente manifestation pourrait être annulée en fonction de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

Par ailleurs, l'organisateur devra veiller à respecter les éventuelles obligations sanitaires à la date de l'évènement.

### **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, la Préfète de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 16 septembre 2022

Pour le Préfet  
et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives en matière de sécurité

**SIGNE**

Valérie SOLA

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille ; [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2022-09-20-00002

Arrêté portant nomination d'un liquidateur de  
l'association syndicale autorisée des arrosants de  
Camp-Major commune d'Aubagne

**Arrêté portant nomination d'un liquidateur de  
l'association syndicale autorisée des arrosants de Camp-Major**

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 et 42 ;

**VU** le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, et notamment ses articles article 71 et 72 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2021-09-15-00010 du 15 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles, pour tout acte ou décision concernant les associations syndicales de propriétaires dans le département ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 1925 portant sur la transformation de l'association syndicale libre en association syndicale autorisée dont le siège est situé sur la commune d'Aubagne ;

**VU** l'avis du 19 juillet 2022 de la Direction départementale des Finances Publiques ;

**CONSIDÉRANT** l'absence constatée de gestion administrative depuis 1992 de l'association syndicale autorisée des arrosants de Camp-Major ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de nommer un liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution en l'absence de syndicat ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Monsieur Jean-Louis PLAZY est nommé en qualité de liquidateur des comptes de l'association syndicale autorisée des arrosants de Camp-Major.

Il aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif
- d'apurer les dettes et les créances
- de procéder à la cession des actifs
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'association syndicale autorisée des arrosants de Camp-Major.

**Article 2 :**

A la fin de sa mission, le liquidateur établira, à l'appui du compte de gestion et du compte administratif de liquidation, un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.



**Article 3 :**

Le liquidateur a droit à une indemnité, à la charge de l'association, déterminée et fixée par l'article R. 11-6 du code de l'expropriation comprenant des vacations et le remboursement, sur justificatifs, des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission. Le montant de l'indemnité sera pris en compte dans l'évaluation du passif.

**Article 4 :**

Le comptable de l'association syndicale des arrosants de Camp-Major communiquera, sans délai, au liquidateur tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission. Les archives de l'association seront mises à la disposition du liquidateur jusqu'à l'achèvement de sa mission.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à M. Jean-Louis PLAZY. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans la commune sur le territoire duquel s'étend le périmètre de l'association, à savoir la commune d'Aubagne.

**Article 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article :**

- La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,
- Le Maire de la commune d'Aubagne,
- La Directrice régionale des finances publiques, Directrice départementale,
- Le Comptable public, responsable du Service de gestion comptable d'Aubagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 20 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ,

*signé*

Fabienne ELLUL

2/2

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2022-09-20-00004

Arrêté portant nomination d'un liquidateur de  
l'association syndicale autorisée du corps des  
arrosants du grands et petits vallats commune  
d'Auriol

**Arrêté portant nomination d'un liquidateur de  
l'association syndicale autorisée du corps des arrosants du grand et petit vallats**

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 et 42 ;

**VU** le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, et notamment ses articles article 71 et 72 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2021-09-15-00010 du 15 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles, pour tout acte ou décision concernant les associations syndicales de propriétaires dans le département ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 1934 portant création de l'association syndicale autorisée du corps des arrosants du grand et petit vallats à Auriol ;

**VU** l'avis du 19 juillet 2022 de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

**CONSIDÉRANT** que cette association a cessé de fonctionner par la volonté de ses dirigeants, dissolution votée lors des assemblées générales extraordinaires des 28 et 29 janvier 2013 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de nommer un liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution en l'absence de syndicat ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Monsieur Jean-Louis PLAZY est nommé en qualité de liquidateur des comptes de l'association syndicale autorisée du corps des arrosants du grand et petit vallats.

Il aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif
- d'apurer les dettes et les créances
- de procéder à la cession des actifs
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'association syndicale autorisée du corps des arrosants du grand et petit vallats.

**Article 2 :**

A la fin de sa mission, le liquidateur établira, à l'appui du compte de gestion et du compte administratif de liquidation, un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

**Article 3 :**

Le liquidateur a droit à une indemnité, à la charge de l'association, déterminée et fixée par l'article R. 11-6 du code de l'expropriation comprenant des vacations et le remboursement, sur justificatifs, des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission. Le montant de l'indemnité sera pris en compte dans l'évaluation du passif.

**Article 4 :**

Le comptable de l'association syndicale du corps des arrosants du grand et petit vallats, communiquera sans délai au liquidateur, tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission. Les archives de l'association seront mises à la disposition du liquidateur jusqu'à l'achèvement de sa mission.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à M. Jean-Louis PLAZY. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans la commune sur le territoire duquel s'étend le périmètre de l'association, à savoir la commune d'Aubagne.

**Article 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article :**

- La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,
- Le Maire de la commune d'Auriol,
- La Directrice régionale des finances publiques, Directrice départementale,
- Le Comptable public, responsable du Service de gestion comptable d'Aubagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 20 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ,

*signé*

Fabienne ELLUL

2/2

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2022-09-20-00003

Arrêté portant nomination d'un liquidateur de  
l'association syndicale autorisée pour le curage  
des ruisseaux de la grande et petite Maire  
commune de Gémenos

**Arrêté portant nomination d'un liquidateur de  
l'association syndicale autorisée pour le curage des ruisseaux  
de la grande et petite Maïre**

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 et 42 ;

**VU** le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, et notamment ses articles article 71 et 72 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2021-09-15-00010 du 15 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles, pour tout acte ou décision concernant les associations syndicales de propriétaires dans le département ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 1935 portant création de l'association syndicale autorisée pour le curage des ruisseaux de la grande et petite Maïre à Gémenos ;

**VU** l'avis du 19 juillet 2022 de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**CONSIDÉRANT** l'absence constatée de gestion administrative depuis 1974 de cette association ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de nommer un liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution en l'absence de syndicat ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Monsieur Jean-Louis PLAZY est nommé en qualité de liquidateur des comptes de l'association syndicale autorisée pour le curage de la grande et petite Maïre.

Il aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif
- d'apurer les dettes et les créances
- de procéder à la cession des actifs
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'association syndicale autorisée pour le curage des ruisseaux de la grande et petite Maïre.

**Article 2 :**

A la fin de sa mission, le liquidateur établira, à l'appui du compte de gestion et du compte administratif de liquidation, un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

**Article 3 :**

Le liquidateur a droit à une indemnité, à la charge de l'association, déterminée et fixée par l'article R. 11-6 du code de l'expropriation comprenant des vacations et le remboursement, sur justificatifs, des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission. Le montant de l'indemnité sera pris en compte dans l'évaluation du passif.

**Article 4 :**

Le comptable de l'association syndicale pour le curage des ruisseaux de la grande et petite Maire, communiquera sans délai au liquidateur, tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission. Les archives de l'association seront mises à la disposition du liquidateur jusqu'à l'achèvement de sa mission.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à M. Jean-Louis PLAZY. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans la commune sur le territoire duquel s'étend le périmètre de l'association, à savoir la commune de Sénas.

**Article 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article :**

- La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,
- Le Maire de la commune de Gémenos,
- La Directrice régionale des finances publiques, Directrice départementale,
- Le Comptable public, responsable du Service de gestion comptable d'Aubagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 20 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ,

*signé*

Fabienne ELLUL

2/2